

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « VAL DE DROME » ledit recours enregistré le 28 avril 2008 sous le n° 3 766 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Drôme, en date du 20 février 2008 refusant d'autoriser la création, au sein d'un ensemble commercial, d'un magasin spécialisé en chaussures, à l enseigne « LA HALLE O CHAUSSURES » de 600 m² de surface de vente, sur le territoire de la commune d'Aoust-sur-Sye ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Drôme ;

Après avoir entendu :

M. Raymond RIFFARD, maire d'Aouste-sur-Sye,

M. Damien LOYAL, associé de la SCI « Val de Drôme »,

M. Antoine MORALES, responsable administratif SCI « Val de Drôme » ;

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après avoir délibéré dans sa séance du 21 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise définie par le demandeur selon le principe des courbes isochrones dans un temps d'accès limité à 30 minutes de trajet en voiture du site d'implantation du projet, qui s'élevait à 90 998 habitants en 1999, a connu une augmentation de 9,15 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une augmentation de 8,41 % depuis 1999 pour cinquante neuf communes de moins de 10 000 habitants qui regroupent 72,83 % de sa population en 1999 ;

- CONSIDERANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise compte deux hypermarchés de 6 434 m², dix supermarchés totalisant 14 475 m² de surface de vente ainsi que deux magasins spécialisés en chaussures de 859 m² et deux magasins spécialisés en articles de sport et loisirs de 1 400 m² ; que cette même zone compte également quelques points de vente de moins de 300 m² concernés par le projet dont deux magasins de chaussures à moins de 5 minutes de celui-ci ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en chaussures serait supérieure à la moyenne de référence nationale tout en étant légèrement inférieure à celle du département ; que la prise en compte de la récente évolution démographique ne modifie pas cette situation ;
- CONSIDERANT** que l'équipement commercial de la zone de chalandise, en raison de son importance et de sa diversité est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs ; que, dans ces conditions, cette réalisation se traduirait par un gaspillage des équipements commerciaux ;
- CONSIDERANT** que le projet, renforçant l'attractivité d'un pôle commercial périphérique, situé en limite des deux communes de Crest et d'Aouste-sur-Sye, serait susceptible d'avoir un impact négatif sur les deux commerces spécialisés en chaussures de Crest ;
- CONSIDERANT** qu'en outre, cette création sur 600 m² ne ferait que renforcer, au sein de la zone de chalandise, la position du groupe « VIVARTE » qui occuperait, après-projet, 78,82 % des surfaces de vente en magasins spécialisés en chaussures ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 susvisée pour permettre d'accorder l'autorisation demandée ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet ne paraît pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce.
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
- Le projet de la SCI « VAL DE DROME » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières